

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS240

présenté par  
M. Robiliard

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« 7° Les suppléants participent aux réunions de la délégation unique du personnel avec voix consultative. Ils ont voix délibérative en cas d'absence du titulaire. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les motifs du projet de loi soulignent à juste titre que notre pays "a besoin de mobilisation et d'énergies pour faire vivre le dialogue social à tous les niveaux où il s'exerce, et en y faisant participer le salariat dans sa diversité". On ne comprend donc pas la régression du statut des suppléants qui peuvent actuellement participer aux réunions de délégués du personnel (L2315-10), du comité d'entreprise (L2324-1 al2). Ils s'y forment mais aussi apportent un concours. Ce n'est pas en restreignant le nombre d'interlocuteurs que l'on va augmenter la qualité du dialogue social.